

Union Suisse des Artistes Musiciens USDAM

Assurances et prévoyance vieillesse pour les musiciens intermittents

Introduction

Les musiciens exercent leur profession selon des modalités très variables. Les assurances et la prévoyance vieillesse dont ils peuvent bénéficier dépendent de leur statut, soit d'**indépendants**, soit de **salariés**. Le droit suisse des assurances sociales prévoit surtout des mesures concernant les salariés.

Au sens des assurances sociales, est **indépendant** quiconque travaille sous son propre nom, pour son propre compte et à ses propres risques, est libre dans l'organisation du travail, n'est pas lié aux directives d'un employeur ni intégré dans son organisation. Les **salariés**, au contraire, sont liés aux directives d'un employeur – c'est donc lui qui détermine quand, comment et où ils fourniront leur travail. L'employé est dans l'obligation de travailler et en contrepartie, l'employeur est astreint au paiement du salaire.

Lesdits **intermittents** ne sont pas assimilés aux indépendants. La majorité des intermittents sont engagés comme salariés pour la durée de leurs engagements (p. ex. en tant que musiciens d'orchestre, dans des formations de musique de chambre, en tant qu'enseignants dans une école de musique, etc.). Les musiciens indépendants, quant à eux, sont astreints à de multiples formes de contrats qui relèvent, en règle générale, du droit du mandat ou du droit du contrat d'entreprise. Les limites entre les deux sont souvent floues.

Le contrat d'entreprise : il prévoit la livraison d'une « œuvre » de nature artistique ou créative. Il peut s'agir, p.ex., d'un contrat de concert ou de la commande d'une œuvre (ce qui est dû étant la représentation ou la composition achevée qui, dès lors, est désignée comme le « résultat »).

Le mandat : il prévoit qu'une activité sera fournie au bénéficiaire du mandat (alors que le contrat d'entreprise prévoit la livraison d'un « résultat »). Le droit du mandat peut, par exemple, régir les rapports entre un soliste engagé par un ensemble pour un nombre défini de concerts ou les rapports entre un groupe de musiciens et son technicien du son attitré.

Le **statut de l'activité** (indépendante/dépendante) est déterminant pour l'assujettissement et/ou le financement auprès de la plupart des assurances sociales telles que l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance invalidité (AI), l'assurance chômage (AC), l'assurance maternité (APG), l'assurance accidents (AA), la prévoyance professionnelle (PP), et également pour le traitement fiscal.

Nota bene : Pour les intermittents qui travaillent aussi à **l'étranger**, il convient de respecter l'accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes. **Principe :** La législation des assurances sociales du lieu d'activité s'applique (p. ex. : une personne domiciliée en Suisse qui travaille exclusivement en Allemagne doit être assurée en Allemagne). **Exception :** Une personne qui travaille dans plusieurs Etats doit être assurée dans son pays de résidence (p. ex. : une personne domiciliée en Suisse qui est engagée en Suisse, en Autriche et en France doit être assurée en Suisse).

Les artistes doivent confirmer à leurs employeurs à l'étranger qu'ils sont bien assurés en Suisse et ce, à l'aide du **formulaire E 101** (à demander auprès des caisses de compensation AVS). Soit l'employeur à l'étranger effectue le décompte directement avec les assurances suisses, soit il verse à l'employé sa contribution d'employeur en plus du salaire ; dans ce cas, l'employé doit effectuer lui-même le décompte avec les assurances en Suisse.

L'assurance chômage

Les salariés sont **assurés** contre les suites du chômage. Les personnes exerçant une activité indépendante ne sont pas soumises à l'assurance chômage et elles ne peuvent pas contracter une telle assurance à titre facultatif. Le financement s'effectue par l'employeur et l'employé à parts égales et s'élève au total à 2 % du salaire brut (*sous réserve de changements découlant de la révision de l'AC : voir plus bas*). Les salariés ont **droit** à une indemnité de chômage quand :

- ils se trouvent au chômage complet ou partiel,
- ils ont subi une perte de salaire conséquente,
- ils résident en Suisse,
- ils ont cotisé à l'assurance chômage pendant **au moins 12 mois** aux cours des deux dernières années (en présence d'un contrat de travail, les contributions AC sont versées automatiquement par l'employeur avec les contributions AVS), quand ils viennent d'arriver sur le marché du travail, ou quand leur période de cotisation est suspendue (p. ex. en cas de reconversion, de formation complémentaire, de maladie). *Des changements pourraient intervenir suite à la révision de l'AC (voir plus bas),*
- ils sont **aptés au placement**,
- ils observent les prescriptions de contrôle.

Beaucoup d'intermittents du spectacle n'atteignent pas la **période de cotisation** requise (qui était auparavant de 6 mois), du fait que, souvent, les engagements ne se suivent pas sans interruption et que parfois même, il s'agit uniquement d'engagements ponctuels à la journée. Aussi le Conseil fédéral a-t-il décidé que, pour les personnes exerçant une **profession où il est courant de changer fréquemment d'employeur ou d'être embauché pour une durée déterminée**, les **30 premiers jours** de l'engagement compteraient double. Ceci s'applique, entre autres, aux musiciens intermittents.

En pratique, il s'avère cependant que souvent, si les artistes n'obtiennent pas de versements de l'assurance chômage, leur « **aptitude au placement** » est le critère déterminant : quiconque n'est pas disposé à chercher un poste fixe (à durée indéterminée) et, le cas échéant, un emploi dans un domaine autre que le sien, est considéré comme inapte au placement. En cas de chômage, il est donc recommandé d'envoyer le plus de candidatures possible et, surtout, d'étendre ses recherches aux emplois fixes.

Les **prestations** de l'assurance chômage consistent, pour l'essentiel, à fournir une compensation adéquate de la perte de gain due au chômage, au chômage partiel, au mauvais temps et à l'insolvabilité d'un employeur. De plus, cette assurance contribue aux mesures de conseil, de placement ou aux autres mesures relatives au marché du travail (mesures de formation ou d'occupation). **L'indemnité journalière** complète équivaut à 70 à 80 % du revenu déterminant assuré, qui est plafonné à CHF 126 000 (situation en 2010). En cas de revenu variable, les indemnités sont calculées sur la base du salaire moyen des 12 mois précédant directement le délai-cadre. En principe, l'assuré a droit à 400 indemnités journalières (ce nombre peut augmenter ou diminuer, p.ex. pour les assurés qui ont plus d'un certain âge ou ceux dont la période de cotisation est suspendue). *Des changements pourraient intervenir du fait de la révision de l'AC (voir plus bas).*

Révision de l'AC en 2010 : La loi sur l'assurance chômage est en cours de révision. Les changements concernent, pour l'essentiel, les points suivants :

- augmentation des taux de cotisation à 2,2 % du salaire brut au total,
- durée de versement des indemnités journalières échelonnée en fonction de la période de cotisation : le maximum de 400 indemnités journalières ne sera versé qu'aux personnes ayant cotisé pendant 18 mois au moins. Les personnes ayant cotisé 12 mois au moins n'obtiendront plus que 260 indemnités journalières,
- définition plus large de la notion de travail convenable : dorénavant, les assurés de moins de 30 ans devront accepter tout travail, quelles que soient leurs qualifications,
- pour les personnes qui viennent de terminer leur école ou leurs études, le délai d'attente est prolongé à 6 mois. Le nombre d'indemnités journalières versées est limité à 90.

Les syndicats ont lancé un référendum contre cette révision (situation en juillet 2010).

La prévoyance vieillesse

Notre système d'assurances sociales est basé sur 3 piliers : l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), la prévoyance professionnelle (PP) et la prévoyance privée (3^e pilier, qui ne sera pas

développé ici). Une prévoyance insuffisante peut, par ailleurs, être comblée par des prestations complémentaires (PC) de l'Etat.

L'AVS : Quiconque réside et/ou travaille en Suisse est assuré auprès de l'AVS, c'est-à-dire les salariés comme les indépendants, mais aussi les personnes non actives ou les bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

Pour les salariés, le décompte AVS incombe à l'employeur ; employé et employeur paient chacun 5,05 % du salaire ; les coûts administratifs sont à la charge de l'employeur. Les indépendants établissent leur décompte directement avec l'AVS et paient leurs cotisations eux-mêmes.

Dans le cas d'une **activité dont le revenu est inférieur à CHF 2 200 par an**, l'employeur ne doit déduire les cotisations AVS du salaire que si l'employé le demande expressément. Il est recommandé d'exiger le versement des cotisations AVS pour les salaires modestes également car si ce n'est pas fait, les engagements concernés ne seront pas pris en compte comme périodes de cotisation à l'assurance chômage.

Nota bene : Les employeurs suivants doivent déduire les cotisations AVS pour tous leurs employés, dès le premier franc de salaire : producteurs de danse et de théâtre, orchestres, producteurs dans les domaines phonographiques et audiovisuels, radios, télévisions et écoles artistiques.

Lorsqu'il ne manque pas d'années de cotisation, une rente de l'AVS se monte à CHF 1 140 au moins et CHF 2 280 au plus (situation en 2010).

La LPP (2^e pilier, « caisse de pension ») :

Les salariés ayant conclu un contrat de travail pour une durée minimum de **3 mois** et pour un salaire annuel d'au moins **CHF 20 520** (situation en 2010) doivent **obligatoirement** être assurés pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Les intermittents qui changent fréquemment d'employeur et obtiennent des engagements à durée déterminée sont exclus du 2^e pilier obligatoire en raison des seuils ci-dessus (durée du contrat, revenu minimum). Par principe, les indépendants ne sont pas soumis à la LPP.

L'assurance facultative : Les indépendants et les intermittents qui changent souvent d'employeur peuvent s'assurer à titre facultatif. Si les différents employeurs sont informés qu'un intermittent est affilié à une caisse LPP, ils sont tenus de participer aux contributions, même si le rapport de travail dure **moins de 3 mois** ! Il faut toutefois que la personne assurée perçoive un salaire total annuel d'au moins CHF 20 520, tous engagements considérés. Les indépendants paient eux-mêmes la totalité de leurs cotisations.

L'USDAM recommande aux musiciens intermittents de s'assurer soit auprès de la Fondation de prévoyance ASEM/SSPM (caisse de pension commune des écoles de musique) ou de la CAST, la Fondation Charles Apothéloz (arts de la scène et métiers du théâtre).

Prestations complémentaires

Les bénéficiaires de rentes AVS et AI peuvent obtenir, à certaines conditions, des prestations complémentaires si leurs rentes ne sont pas suffisantes pour subvenir aux besoins élémentaires. Les artistes qui ne bénéficient pas des prestations d'une caisse de pension et ne peuvent pas se permettre de prévoyance professionnelle privée doivent souvent compter sur les prestations complémentaires.

Incapacité de travail / invalidité

Perte de gain pour incapacité de travail

Accident : les salariés doivent obligatoirement être assurés contre les accidents et les maladies professionnelles. Quand le temps de travail hebdomadaire est supérieur à 8 heures, les accidents

non professionnels sont également assurés. Dans les autres cas, l'accident doit être inclus dans la propre caisse maladie. Outre les frais de guérison lors d'une incapacité de travail totale ou partielle, l'assurance-accidents verse également des indemnités journalières (pour une incapacité de travail totale : à hauteur de 80 % du revenu assuré, actuellement plafonné à CHF 126 000). Lorsqu'une incapacité de travail devient permanente, une rente d'invalidité est versée.

Maladie : en Suisse, toute personne doit obligatoirement être assurée auprès d'une caisse maladie. **Nota bene :** Au contraire de l'assurance-accidents, dans le rapport de travail, il n'est pas obligatoire d'assurer une perte de gain due à une maladie ! Les employeurs n'ayant pas souscrit d'assurance indemnité journalière en cas de maladie pour leurs employés n'ont qu'une obligation très limitée de continuer de payer le salaire. Quand une assurance indemnité journalière en cas de maladie a été souscrite, en règle générale, une indemnité journalière est versée durant 2 ans (730 jours) au maximum (à hauteur de 80 % du salaire assuré dans le cas d'une incapacité totale de travail).

Les indépendants doivent s'assurer eux-mêmes contre la perte de gain en cas d'accident ou de maladie.

Maternité : en Suisse, depuis le 1^{er} juillet 2005, les salariées et les indépendantes sont aussi assurées contre la perte de gain due à une maternité. Durant 14 semaines au maximum, il est versé une indemnité journalière s'élevant à 80 % du revenu moyen gagné auparavant (toutefois au plus CHF 196 par jour). Pour en bénéficier, l'assurée doit avoir été soumise à l'AVS obligatoire (c.-à-d. avoir résidé et/ou travaillé en Suisse) durant les 9 mois qui ont précédé l'accouchement et exercé pendant cette période une activité lucrative pendant au moins 5 mois. Les femmes au chômage peuvent également prétendre à ces prestations à certaines conditions.

Allocations pour perte de gain : pour les personnes astreintes à un service militaire, civil ou de protection civile, voir <http://www.ahv-iv.info/andere/00134/00222/index.html?lang=fr>, mémento 6.01

Invalidité

Est invalide toute personne présumée dans l'incapacité totale ou partielle d'exercer une activité professionnelle pour une longue durée (l'invalidité est différente de l'incapacité de travail : une personne ne pouvant plus œuvrer dans son métier initial mais capable d'exercer une autre activité professionnelle n'est pas invalide).

Le degré d'invalidité n'est pas déterminé sur des bases médicales, mais économiques : on compare ce que pourrait gagner une personne si elle était en bonne santé à ce qu'elle peut gagner lorsqu'elle est invalide. La différence constatée détermine le degré d'invalidité. La détermination du degré d'invalidité de travailleurs indépendants est souvent problématique.

Les **prestations de l'AI** sont servies selon le principe qui dicte que « la réadaptation prime sur la rente ». Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les mesures professionnelles et médicales qu'une rente est versée. Les rentes sont classées par degré d'invalidité (un quart de rente dès un degré d'invalidité de 40 %, une demi-rente dès 50 %, un trois-quarts de rente dès 60 % et une rente entière dès 70 %). S'il ne manque pas à l'assuré d'années de cotisation, une rente AI pour une invalidité totale se monte à CHF 1 140 au moins et CHF 2 280 au plus (situation en 2010).

Beaucoup d'intermittents du spectacle n'ont pas de revenus élevés. Toute personne dans l'incapacité d'exercer son métier initial (p. ex. un musicien souffrant de troubles auditifs) mais capable sur le plan médical d'exercer une autre activité sans restrictions (p. ex. dans un bureau) et d'en tirer un revenu comparable n'est pas considérée comme invalide !

Outre par l'**AI**, l'invalidité est également assurée par la **prévoyance professionnelle** : toute personne affiliée à une caisse de pension reçoit également une rente versée par celle-ci, toutefois limitée en cas d'invalidité due à un **accident**. Dans ce cas, l'**assurance-accidents** de l'employeur sert également des prestations. S'il en résulte une surassurance, les différentes rentes seront réduites en conséquence. **Nota bene :** Une personne qui devient invalide suite à une maladie et qui n'est pas affiliée à une caisse de pension perçoit uniquement les prestations de l'AI (et, le cas échéant, des prestations complémentaires de l'Etat).

A savoir également :

Responsabilité civile à l'égard d'organiseurs : Pareille assurance n'est pas nécessaire, car le musicien n'est tenu pour responsable que si l'annulation lui est imputable (non pas en cas de maladie, d'accident, etc.).

Annulation par l'organisateur : Si un organisateur annule la représentation après signature du contrat avec le musicien, il est tenu de payer le gage convenu. Bien entendu, pour le musicien ainsi mis en disponibilité, tout revenu provenant d'un autre activité lucrative doit être déduit, ou il lui faut prouver qu'il lui a été impossible de trouver un engagement de substitution (ce qui va de soi lors d'une annulation de dernière minute).

Union Suisse des Artistes Musiciens, Kasernenstrasse 15, 8004 Zürich, 043 322 05 22,
info@usdam.ch